

ÉDUCATION, CULTURE ET SPORTS

Arrêté modifiant le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification)

□ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports;
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;
vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;
vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007⁵⁾;
vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 7 septembre 2007⁶⁾;
vu le règlement des écoles du CIFOM, du 30 septembre 2008,
sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,
arrête:

Article premier Le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification), du 30 juin 2009, est modifié comme suit:

Art. 30, al. 1 et 2

¹L'ET peut délivrer un diplôme aux personnes ayant suivi une formation à plein temps amenant au CFC. Le diplôme récompense l'élève ayant suivi l'enseignement avec assiduité et obtenu de très bons résultats au terme de sa formation. Pour l'obtention du diplôme d'école, l'élève doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- a) ne pas avoir répété une année et obtenir son certificat fédéral de capacité;
- b) la moyenne des notes semestrielles des branches professionnelles à partir du premier semestre doit être de 5.0 au moins;
- c) la moyenne des notes semestrielles de pratique à partir du premier semestre doit être de 5.0 au moins.

²*Abrogé*

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RSN 414.11
5) RSN 414.110.01
6) RSN 414.110.14

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2009

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

PHILIPPE GNAEGI